UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

ARRETE N° EPE UCA-2021-513

PORTANT TARIFICATION D'UNE FORMATION COURTE NON DIPLÔMANTE – UFR ODONTOLOGIE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération n°2021-06-29-11 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 29 juin 2021 donnant délégation au Président pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;

ARRETE

Article 1 :
La tarification de la Formation : SEDATION PAR INHALATION D'UN MELANGE DE PROTOXYDE D'AZOTE/OXYGENE POUR LES SOINS DENTAIRES (MEOPA) en formation continue de l'UFR Odontologie de Clermont Ferrand comme suit :

Type	*Intitulé*	*Responsable Pédagogique*	*Volume horaire global*	*Tarification*
Journée de FC	**SEDATION PAR INHALATION D'UN MELANGE DE PROTOXYDE D'AZOTE/OXYGENE POUR LES SOINS DENTAIRES (MEOPA)**	Felix AUTISSIER	21h00	Docteurs en Chirurgie Dentaire : 1100 € Infirmier(e)s du CHU de Clermont ferrand : 350 € Assistantes dentaires dont l'employeur est titulaire de l'attestation ou inscrit à la même session : 350 € Personnels odontologistes UCA, Internes en Médecine Bucco-Dentaire (de l'UFR ou en inter-CHU à Clermont-Fd) : 100 € Etudiants en Odontologie de 5ème ou 6ème année ayant validés au moins un an du module de soins spécifiques : 100 €

Article 2 :
Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/09/2021

Le Président

Mathias BERNARD

- *Transmis au contrôle de légalité le* 15 SEP. 2021
- *Publié le* 15 SEP. 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*